

15

DIRECTION des FINANCES
et des AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

VESOUL, le

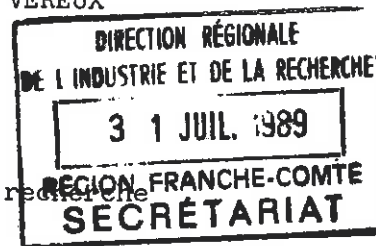
13 JUL. 1989

4^e Bureau
EJ/ND
Poste 3671

Affaire suivie par Melle JACOB



Ampliation de l'arrêté 2D/4B/I/89 n° 1588 du 13 juillet 1989
autorisant l'extension d'un silo céréalier à VEREUX
par la S.A. GIROUX Maurice et ses Fils



- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche
Région de Franche-Comté
7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche
Région de Franche-Comté - 1ère subdivision de VESOUL
Résidence "Le Ronsard" 31 rue Jean Jaurès 70000 VESOUL
- M. le maire de VEREUX 70180 (pour affichage)
- M. le maire d'AUTET 70180
- M. le maire de BEAUJEU-SAINTE-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR 70100
- M. le maire de DAMPIERRE-SUR-SALON 70180
- M. le maire de MONTOT 70180
- M. le maire de MONTUREUX-ET-PRANTIGNY 70100
- M. le directeur départemental de l'équipement 70000 VESOUL
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
70000 VESOUL
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt 70000 VESOUL
- M. l'architecte des bâtiments de France
Chef du service départemental d'architecture
Boulevard des Alliés 70000 VESOUL
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi 70000 VESOUL
- M. le directeur du service interministériel des affaires civiles
et économiques de défense et de la protection civile 70000 VESOUL
- M. le directeur des archives départementales 70000 VESOUL

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau
Marina LE NY.

VESOUL, le 13 JUIL. 1989

...A....^e Bureau
EJ/ND

13 JUIL. 1989

Arrêté 2D/4B/I/89 n° 1588 du
autorisant l'extension d'un silo céréalier à VEREUX
par la S.A. GIROUX Maurice et ses Fils

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée le 07 août 1988 par la S.A. GIROUX Maurice et ses Fils à l'effet d'être autorisée à exploiter un silo céréalier sur le territoire de la commune de VEREUX ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2071 du 29 septembre 1988 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 09 novembre au 08 décembre 1988 et le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis des conseils municipaux de :
 - . AUTET le 28 novembre 1988 ;
 - . BEAUJEU-SAINTE-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR le 09 décembre 1988 ;
 - . DAMPIERRE-SUR-SALON le 16 décembre 1988 ;
 - . MONTOT le 02 novembre 1988 ;
 - . MONTUREUX-ET-PRANTIGNY le 02 décembre 1988 ;
 - . VEREUX le 16 décembre 1988 ;
- VU l'avis :
 - . du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 10 octobre 1988 ;
 - . du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 octobre 1988 ;
 - . du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 07 novembre 1988 ;
 - . de l'Architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental d'architecture, en date du 07 novembre 1988 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, inspecteur des installations classées, en date du 28 juin 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 729 du 14 avril 1989 prolongeant l'instruction du dossier ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 04 juillet 1989 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -
=====

ARTICLE 1er :

1.1. La S.A. GIROUX Maurice et ses Fils dont le siège social est situé à OYRIERES 70600 CHAMPLITTE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions techniques contenues dans le présent arrêté, à exploiter un silo céréalier et ses annexes comportant les activités de la nomenclature des Installations Classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article sur le territoire de la commune de VEREUX.

L'ensemble se situe au lieu-dit "Le Champ du Moulin" cadastré section AH n° 4 et "Le Village" section AI n° 234, 235 et 238 pour une superficie totale de 23 620 m2.

1.2. L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement comme suit :

modifié par art 2 de l'APC 3177 du 2/11/69

DESIGNATION	RUBRIQUE	CLASSEMENT	DESCRIPTION ET IMPORTANCE	CLASSEMENT ANTERIEUR
Silo de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 15 000 m3	376 bis 1°	A	Un silo tour comportant 8 cellules de stockage et une tour de manutention. Un ensemble de silos réalisé dans les locaux de "l'ancien moulin". La capacité de stockage total étant de 24 000 m ³	Récépissé du 20 octobre 1987 pour une capacité de 13 090 m3 et une puissance globale installée de 420 KW
Séchage, nettoyage, criblage et ensachage de substances végétale. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200 KW.	89 2°	D	Deux séchoirs à maïs et colza de puissances respectives 1150 th/h et 1270 th/h et leurs installations annexes.	Récépissé de déclaration en date du 28 juillet 1971.
Dépôt d'engrais renfermant des matières végétales en sac et magasin couvert. Lorsque le dépôt renferme plus de 10 000 kg.	183 B 1°	D	Un magasin d'une contenance de l'ordre de 25 000 kg.	Récépissé de déclaration en date du 28

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la Nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Il comprend :

- Un silo vertical en béton disposant de :
- Un bâtiment de réception
- Une tour de manutention disposant d'une installation de dépoussiérage à manches

abrogé par art. 1 de l'APC no 3177 du 2/11/69

- Huit cellules de stockage avec deux espaces intercellulaires représentant une capacité de stockage de 17 000 m³
- Deux installations de chargement "wagons" et "péniches" alimentées respectivement par un boisseau de 70 m³ et deux boisseaux de 160 m³ implantés dans la tour de manutention.

Un ensemble de stockages et de préparation, réalisé dans les locaux de l'ancien moulin comprenant :

- Au nord, 6 cellules de 200 m³
- Au sud, un silo de 2000 m³
- Au centre : une unité de stockage en trois boisseaux, soit 300 m³
 - un nettoyeur séparateur
 - une unité de séchage disposant de deux séchoirs de 800 points/heure et 1200 points/heure
- Au sud-ouest, un silo horizontal de 2700 m³.

Un stockage des engrais réalisé en deux bâtiments abritant respectivement des engrais composés en sacs et des produits en vrac.

Ainsi qu'un ensemble d'installations nécessaires à son fonctionnement :

- Un local de réception et d'expédition
- Une installation de distribution d'énergie électrique
- Une cuve aérienne à fuel de 10 m³.

---o0o---

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : la collecte, le stockage et la distribution de céréales d'oléagineux et d'engrais, la manutention et le stockage de céréales.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Distance d'éloignement du silo *Complète par art. 1. de l'AR n° 377 du 26/11/2009*

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 75 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires (servitude non aedificandi, règles particulières de construction, maîtrise des terrains ...) pour que cette distance d'éloignement soit conservée.

2.4. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 13 août 1983 relatif aux silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- L'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 20 juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.

2.5. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la Nomenclature des Installations Classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

3.2. Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

3.3. Prescriptions particulières

Les stockages des produits de nature à polluer les eaux tels que fuel domestique, engrais liquides, etc., doivent comporter des dispositifs de rétention de volume équivalent.

Les produits solubles tels que les engrais en granulés ou pulvérulents doivent être stockés dans des conditions propres à éviter les entraînements vers le milieu naturel par les ruissellements. A cette fin, ils doivent être déposés à l'abri des intempéries sur sol étanche.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2. Ventilation des cellules

La vitesse du courant d'air à la surface du grain devra être inférieure à 10 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

4.3. Normes de rejet

Les effluents rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale plus de 30 mg/Nm³ de poussières.

Le flux total rejeté à l'atmosphère ne devra pas être supérieur à 0,95 kg/heure en ce qui concerne le silo tour.

4.4. Conditions de rejet

Les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés aux alinéas 4.1. et 4.2. ; il en est aussi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les émissions seront évacuées conformément aux prescriptions de la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution des prélèvements.

4.5. Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses des poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

4.6. Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.7. Exploitation

Les grains réceptionnés devront impérativement être nettoyés et dépoussiérés dans les seules installations du silo tour.

4.8. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. De même, il pourra être procédé à des mesures de retombée de poussières. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.9. Contrôles périodiques

Annuellement et pendant les campagnes d'exploitation, il sera procédé à des mesures afin de vérifier que les normes de rejet fixées à l'article 4.2. sont respectées. Ces dernières seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.10. Echéances

Les dispositions prévues aux articles 4.1., 4.3. et 4.4. visent immédiatement les installations nouvelles se rattachant au silo-tour. En ce qui concerne celles qui sont en service dans "l'ancien moulin", notamment les appareils de manutention et les installations de séchages, elles devront satisfaire aux mêmes exigences à compter du **1er juillet 1991**.

A cet effet, l'exploitant devra faire parvenir avant le **15 février 1990**, à l'Inspecteur des Installations Classées, une étude portant sur la modernisation de ses équipements.

Les aménagements à apporter ainsi que les installations devant être abandonnées seront précisés.

Un plan actualisé des installations sera fourni.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

5.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5.2. Normes

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé, l'établissement sera situé en zone rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien.

Le niveau limite admissible ne devra pas dépasser en limite de propriété :

En période de jour, les jours ouvrables	:	7 H à 20 H	:	50 dBA
En période intermédiaire, les jours ouvrables	:	6 H à 7 H	:	45 dBA
		20 H à 22 H	:	45 dBA
		les dimanches et jours fériés	:	6 H à 22 H : 45 dBA
En période de nuit	:	22 H à 6 H	:	38 dBA

5.3. Règles d'exploitation

Sont interdites les opérations bruyantes suivantes : l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Même en période de pointe, l'installation ne devra pas être approvisionnée entre 22 H 00 et 6 H 00.

5.4. Mesures

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où les normes fixées à l'article 5.2. sont dépassées, l'exploitant devra réaliser des aménagements propres à les respecter.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

6.1. Principes généraux

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Le brûlage des déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

6.2. Stockage temporaire des déchets

Le stockage dans l'enceinte de l'établissement des déchets en attente d'élimination doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets pulvérulents doivent être protégés contre les envols et les entraînements par les eaux de ruissellements.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

7.1. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et en limiter les effets.

A cet effet, les aménagements, l'exploitation et les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent répondre aux dispositions des articles 7.2., 7.3. et 7.4. ci-après.

7.2. Aménagements

7.2.1. Construction

Silo-tour

Les éléments de construction du silo-tour présenteront une stabilité au feu d'au moins une heure.

La toiture de la tour de manutention ainsi que les huit cellules devront comporter des dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Le calcul de la surface de ces dispositifs sera établi sur la base de la géométrie du volume à protéger ainsi que de la nature des matériaux constitutifs et des produits stockés. Les dispositifs dénommés événements d'explosion comporteront un moyen de retenue côté Ouest afin de limiter les risques de projection vers le voisinage.

Les éléments constitutifs du silo-tour devront être conçus de façon à réduire la surface des ouvertures entre eux au maximum et à limiter au mieux les pièges à poussières.

Ancien moulin

Les constructions anciennes ne seront pas remises en cause du point de vue de leur construction à la condition que les installations qu'elles renferment fassent l'objet d'une modernisation propre à réduire la probabilité d'un accident et que toutes les dispositions soient prises pour qu'en cas de sinistre ce dernier ne soit pas communiqué au silo tour.

7.2.2. Réduction des émissions de poussières

Afin d'éviter la dispersion et l'accumulation de poussières dans les installations, les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits seront conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Les sources d'émission devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air reliés aux installations de dépoussiérage de façon à satisfaire aux normes fixées à l'article 4.3. et aux échéances prévues à l'article 4.10.

Les transporteurs ouverts ne seront utilisés que si leur vitesse est inférieure à 2,7 m/s.

Le processus de dépoussiérage sera contrôlé de façon continue et toute maintenance sera asservie à son bon fonctionnement.

7.2.3. Stockage des poussières

Le stockage des poussières se fera soit dans des silos distincts soit dans des cellules du silo parfaitement isolées des cellules de stockage des produits.

7.2.4. Matériels électriques

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou projection en jet. Les installations seront conçues de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables, à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

Ces installations doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques, des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les matériels électriques doivent être contrôlés lors de leur mise en service et lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour la vérification sur mise en demeure. Le rapport de visite commenté sera communiqué à sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2.5. Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Elle sera distincte du paratonnerre éventuel.

7.2.6. Surveillance des conditions de stockage

La température des produits dans les cellules sera contrôlée et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Les installations de stockage disposeront de dispositifs de ventilation qui seront déclenchés en cas d'échauffement interne des produits stockés.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

7.2.7. Réduction des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Des détections d'incidents de fonctionnement seront installées sur les divers matériels tournant.

Les élévateurs, les transporteurs à chaînes, les vis et autres matériels de transport seront équipés de dispositifs permettant l'interruption automatique de fonctionnement en cas d'anomalie (surcharge, bourrage).

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières. Ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Un permis de feu devra être signé par la personne responsable de l'établissement avant toute intervention. L'intervenant ne pourra effectuer son travail qu'après avoir apposé sa signature sur le permis de feu qui lui aura été remis.

Il sera interdit de fumer dans le silo et les locaux exposés aux poussières.

7.2.8. Contrôle

Une logique d'asservissement entre le processus de manutention, de nettoyage et de dépoussiérage avec détection des défauts de fonctionnement en première phase et signalisation au chef de poste sur le tableau synoptique permettra, si cette première phase n'est pas perçue ou si le défaut n'est pas éliminé, de stopper l'ensemble des activités.

Des arrêts d'urgence seront installés à chaque niveau de la tour.

7.3. Exploitation

7.3.1. Nettoyage

Les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et machines.

La fréquence sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage sera réalisé à l'aide de matériel présentant toute garantie de sécurité et dans des conditions propres à ne pas affecter l'environnement par l'émission des poussières.

7.3.2. Consignes de sécurité

Des consignes devront prévoir :

- . les interdictions de fumer et de feux nus,
- . les conditions d'entretien de l'ensemble des installations et le contrôle des matériels de sécurité,
- . la liste des opérations à effectuer et les mesures à prendre en cas d'incident,
- . le contrôle et le suivi de la bonne marche des installations d'aspiration de l'air et de dépoussiérage,
- . la fréquence et les conditions de nettoyage des locaux et installations,
- . la vérification et le maintien en bon état des appareillages électriques,
- . l'interdiction formelle d'effectuer tous travaux à l'arrêt comme en marche de l'installation, sans s'être entouré de toutes les précautions et garanties nécessaires tant du point de vue du matériel employé, du mode d'intervention et des dispositifs de secours,
- . le schéma d'évacuation du personnel.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel qui devra les respecter et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

7.4. Dispositifs de lutte contre l'incendie

7.4.1. Equipements

Privé

Des extincteurs adaptés aux risques devront être judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement.

Une colonne sèche sera installée dans le silo-tour ainsi que dans les anciens bâtiments du moulin.

Les équipements seront complétés par la mise en place de robinets d'incendie armés, dont le nombre et la distance d'intervention seront déterminés en accord avec les Services de Secours.

Public

Les services d'incendie et de secours pourront disposer :

- de la SAONE à proximité du site. Son accès devra être aménagé pour permettre l'amenée du matériel de pompage,
- de deux poteaux d'incendie normalisés situés de part et d'autre de l'entrée principale de l'établissement. Leur accès devra être dégagé en permanence.

Par ailleurs, les abords du silo seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

7.4.2. Exercices

Avant le 31 décembre 1989, un exercice de lutte contre l'incendie sera utilisé avec le concours des moyens publics dont l'exploitant se sera assuré le concours.

Celui-ci sera renouvelé autant que de besoin (modification des installations, changement du personnel ...).

Le rapport établi au terme de cet exercice servira de base à l'actualisation des moyens de lutte et des consignes de sécurité.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans avec l'ensemble du personnel.

ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex, etc.), l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

abrogé par art. 1 de l'APC no 3177 du 20/11/2009

o o o
o o
o

TITRE II

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 9 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 : TRANSFERT - MODIFICATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des activités visées à l'article 1er sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet du Département de la Haute-Saône, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le décret n° 52.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de VEREUX, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- . au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Région de Franche-Comté
7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON
- . au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Région de Franche-Comté - 1ère subdivision de VESOUL
Résidence "Le Ronsard" 31 rue Jean Jaurès 70000 VESOUL
- . aux maires des communes de VEREUX, AUTET, BEAUJEU-SAINTE-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR, DAMPIERRE-SUR-SALON, MONTOT et MONTUREUX-ET-PRANTIGNY
- . à la S.A. GIROUX Maurice et ses Fils
- . au Directeur Départemental de l'Equipement
- . au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
- . au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- . à l'Architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental d'architecture
- . au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- . au Directeur du Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
- . au Directeur des Archives Départementales

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Marina LE NY

FAIT A VESOUL, LE

13 JUL. 1989

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel FUZEAU